

**1 APPLICATION DES CONDITIONS**

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions Générales ») s'appliquent à l'achat, par l'entité du Groupe Barry Callebaut (« l'Acheteur » ou « BC »), de biens et/ou services (ensemble les « Biens ») auprès du fournisseur de ces Biens (le « Vendeur ») en application d'un bon de commande standard de BC (le « Bon de Commande »). Les présentes conditions générales s'appliquent à tout Bon de Commande accepté et/ou exécuté par le Vendeur (le « Contrat »), à l'exclusion de toutes conditions générales du Vendeur. Toute modification des présentes Conditions Générales devra, pour être valable, être acceptée expressément et par écrit par l'Acheteur.
- 1.2 Le Vendeur sera réputé avoir accepté un Bon de Commande expressément, en notifiant son acceptation dudit Bon, ou tacitement, en exécutant le Bon de Commande, en totalité ou en partie. L'acceptation expresse ou tacite d'un Bon de Commande emporte acceptation des présentes Conditions Générales et des conditions particulières énoncées dans le Bon de Commande.
- 1.3 Le numéro de référence du Bon de Commande devra figurer dans toute correspondance et tous documents, en ce compris les avis d'expédition, les bordereaux de colisage et les factures.

**2 PRIX ET FACTURATION**

- 2.1 Le prix des Biens sera indiqué sur le Bon de Commande et, sauf indication expresse contraire, sera un prix ferme et définitif, excluant les taxes que le Vendeur est juridiquement tenu de collecter et remettre, mais incluant toutes autres charges (notamment la TVA et/ou toutes autres taxes locales).
- 2.2 L'acheteur n'accepte aucun frais supplémentaire ni aucune modification du prix.
- 2.3 Le Vendeur facturera l'acheteur ou l'entité Barry Callebaut indiquée par l'acheteur, lors de l'expédition des Biens à l'acheteur, mais séparément de cette expédition. La facture mentionnera le numéro du Bon de Commande concerné et sera libellée dans la devise indiquée sur le Bon de Commande. Les factures qui ne respectent pas ces exigences seront retournées au Vendeur sans être payées.

**3 PAIEMENT**

- 3.1 Sauf convention écrite contraire, tous Biens facturés et non contestés seront payés par l'acheteur dans un délai de 45 jours suivant la fin du mois au cours duquel la facture s'y rapportant a été soumise, sur la base de la réception des Biens, des documents qu'il a été convenu de fournir avec lesdits Biens, et d'une facture correctement émise.
- 3.2 Sans préjudice de tous autres droits ou recours, l'Acquéreur se réserve le droit de faire jouer la compensation.
- 3.3 Un paiement n'implique pas reconnaissance de ce que les Biens ont été fournis conformément aux termes du Contrat.

**4 MODIFICATION DES BIENS**

- 4.1 L'acheteur pourra, à tout moment, demander une modification des quantités, des spécifications ou du design, de la date ou du lieu de livraison, de la méthode d'emballage ou de livraison, ou de l'exécution du Contrat. Si une telle modification fait augmenter ou diminuer le coût d'exécution du Contrat ou les délais d'exécution dudit Contrat, le prix sera ajusté en conséquence et le délai de livraison ou la date d'exécution modifié(e) dans les limites du raisonnable, étant précisé qu'aucune hausse de prix ou prolongation d'un délai de livraison ou d'exécution ne pourra être effectuée sans l'accord écrit de l'acheteur.
- 4.2 Le Vendeur devra, s'il apporte, ou entend apporter, une modification significative à ses matières premières, méthodes de production ou méthodes d'emballage après le dernier achat, ou la dernière approbation, par l'acheteur, de Biens semblables, en informer l'acheteur au préalable et par écrit.

**5 SUSPENSION**

L'acheteur peut, à tout moment, suspendre le Contrat en totalité ou en partie, et devra payer au Vendeur les frais découlant d'une telle suspension.

**6 QUALITE ET GARANTIE**

- 6.1 Les Biens fournis à l'acheteur seront en tous points conformes au Bon de Commande et aux spécifications convenues dans ledit Bon.
- 6.2 Le Vendeur se conformera aux normes de l'industrie alimentaire, aux règles de sécurité et aux systèmes d'assurance qualité tels qu'exigés et approuvés par l'acheteur. Le Vendeur garantit l'entière traçabilité des Produits, de leurs pièces ou de leurs composants.
- 6.3 De plus, le Vendeur déclare et garantit que :
- (a) les Produits sont exempts de tout défaut de conception, de matériau et/ou de tout vice de fabrication ;
  - (b) les Biens sont de qualité satisfaisante et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés ; et
  - (c) les services seront rendus de façon professionnelle, avec diligence et compétence.
- 6.4 Si, dans un délai de 24 mois suivant le début de leur utilisation ou, si ce délai est plus long, dans un délai de 30 mois à compter de leur date de livraison, des Produits sont identifiés par l'acheteur comme étant défectueux, le Vendeur devra, au seul choix de l'acheteur, sans délai et aux frais du Vendeur, soit réparer les Biens défectueux soit fournir des Biens de remplacement, et faire tout ce qui pourrait s'avérer nécessaire par ailleurs pour s'assurer que les termes du Contrat sont respectés. Les Biens de remplacement et pièces de remplacement fournis, ainsi que les services rendus par le Vendeur, seront également couverts par les garanties prévues dans les présentes. Il est toutefois entendu que le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de l'usure normale de ces pièces.
- 6.5 L'inspection, la livraison, l'acceptation, l'utilisation des Biens, ou le paiement des Biens, n'a aucune incidence sur les garanties susmentionnées. Le Vendeur accepte que l'acheteur puisse transférer à ses clients et/ou utilisateurs autres que les clients et utilisateurs au détail, toutes les garanties rattachées aux Biens.
- 6.6 Faute pour le Vendeur de corriger le défaut ou de remplacer les Biens conformément à l'article 6.4, l'acheteur pourra, à sa discrétion :
- (a) annuler le Contrat ; ou
  - (b) refuser les Biens (en totalité ou en partie) et les retourner au Vendeur, aux frais et risques de ce dernier, pour obtenir l'entier remboursement du prix d'achat et de tous frais s'y rapportant ; ou
  - (c) refuser toutes nouvelles livraisons de Biens ; ou
  - (d) effectuer, aux frais du Vendeur, tous travaux nécessaires pour rendre les Biens conformes ; et
  - (e) réclamer tous dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du ou des manquement(s) du Vendeur au Contrat.

**7 INDEMNISATION**

Le Vendeur indemnisera l'acheteur et le dégagera de toute responsabilité, pour toute action, réclamation, préjudice, perte ou dommage, de quelque nature qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, subi par l'acheteur ou pour lequel l'acheteur pourrait être responsable envers un tiers du fait de la non-fourniture des Biens par le Vendeur conformément au Contrat.

**8 LIVRAISON**

- 8.1 Les livraisons sont effectuées conformément à l'INCOTERM indiqué dans le Bon de Commande, et à l'adresse de livraison précisée dans ledit Bon. Les livraisons ne sont acceptées que pendant les heures ouvrables normales, et le déchargement interviendra en présence de l'acheteur et selon ses directives.
- 8.2 Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé où figurera le numéro du Bon de Commande, le nom de colis et leur contenu et, pour les livraisons partielles, la quantité de Biens restant à livrer.
- 8.3 Les livraisons partielles ou anticipées ne sont permises qu'avec le consentement écrit de l'acheteur.
- 8.4 Si la quantité de Biens livrée est supérieure à la quantité commandée, l'acheteur ne sera pas tenu de payer les Biens excédentaires, et les risques associés à ces Biens demeurent à la charge du Vendeur. Ces Biens excédentaires pourront être retournés au Vendeur, aux frais de ce dernier.
- 8.5 Chaque livraison sera inspectée dès que le cours normal des activités le permet, et acceptée si elle est conforme au Bon de Commande. La réception de la livraison, un paiement partiel ou total des Biens, ou l'utilisation des Biens, ne saurait valoir acceptation desdits Biens.

- 8.6 Toutes les dates de livraison/d'exécution mentionnées dans le Bon de Commande ou convenues par ailleurs sont considérées par l'acheteur comme une condition essentielle. Faute pour le Vendeur de livrer/exécuter dans le délai, l'acheteur se réserve le droit de :
- (a) refuser d'accepter et payer les Biens, ou toute livraison ultérieure ;
  - (b) recouvrer auprès du Vendeur tous les frais engagés pour l'obtention de Biens de remplacement auprès d'un autre fournisseur ;
  - (c) annuler le Contrat en totalité ou en partie ; ou
  - (d) réclamer des pénalités de retard d'un montant minimum de 3% de la valeur du Contrat par semaine de retard, jusqu'à concurrence d'un montant total de 15%, et l'indemnisation de tout préjudice dont la preuve est apportée et qui dépasse le montant de ces pénalités de retard.

**9 TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES**

- 9.1 Tous les Biens fournis par le Vendeur deviennent la propriété de l'acheteur au moment de leur paiement ou de leur livraison, au premier des termes écus.
- 9.2 Le Vendeur supportera tous les risques de perte ou de dommage auxquels les Biens sont exposés, jusqu'à leur livraison conformément à l'INCOTERM convenu. Pour les livraisons incluant une installation, le transfert des risques interviendra lors de l'acceptation, par l'acheteur, de la livraison et de l'installation des Biens.

**10 EMBALLAGE**

- 10.1 Le type d'emballage est décrit dans le Bon de Commande et doit protéger adéquatement les biens de tout dommage qu'ils pourraient subir lors de leur expédition, leur manipulation et leur entreposage. Les Biens seront correctement étiquetés pour faciliter leur identification. L'emballage n'a pas à être retourné, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 10.2 Le Vendeur supportera les frais associés à toute perte ou à tout dommage qui découle d'un emballage défectueux.

**11 ASSISTANCE PRODUIT**

- 11.1 Le Vendeur fournira, sans frais additionnels, toutes instructions actuelles et futures concernant l'utilisation des Biens, en ce compris les données techniques, les publications, les modifications et les informations relatives aux pièces de rechange, et informera clairement l'acheteur de tout danger pouvant être associé aux Biens.
- 11.2 Le Vendeur apposera les symboles internationaux de signalement de danger sur les Biens dangereux et indiquera le nom des composants significatifs. Tous les documents devront comprendre une mention du danger et le nom du composant en anglais. Ces Biens seront accompagnés de renseignements en cas d'urgence, rédigés en anglais et dans la langue du pays de livraison, et pouvant prendre la forme de consignes écrites, d'étiquettes, ou d'un marquage.
- 11.3 Si l'acheteur en fait la demande, le Vendeur l'informerá de tout élément pouvant avoir une incidence sur la responsabilité éventuelle de l'acheteur lors de la revente des Biens.

**12 ASSURANCE**

Le Vendeur maintiendra en vigueur, à ses frais exclusifs, une assurance responsabilité civile appropriée (couvrant les dommages aux personnes et les dommages aux biens) ainsi qu'une assurance responsabilité du fait des produits, couvrant sa responsabilité pour tout acte ou manquement pour lequel le Vendeur pourrait engager sa responsabilité aux termes du Contrat. Le montant assuré sera au minimum de 5 millions d'euro par sinistre. Le Vendeur remettra à BC, sur demande, une copie de l'attestation d'assurance.

**13 RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS**

- 13.1 Le Vendeur garantit que les Biens respectent en tous points les exigences légales et réglementaires pertinentes, en ce compris tous permis nécessaires.
- 13.2 Le Vendeur se conformera à toutes les exigences légales du pays du livraison, de tous pays par lesquels les Biens transitent, ainsi qu'à toutes les Conventions internationales relatives à l'emballage, à l'étiquetage et au transport des Biens.

**14 ARRET DE LA FABRICATION DES BIENS**

- 14.1 Le Vendeur continuera la production, l'assistance et la maintenance des Biens du même type que ceux décrits sur le Bon de Commande ainsi que des pièces de rechange pour leur réparation ou le remplacement de pièces sur ces Biens, pendant la durée de vie normale des Biens, et ce, pour un prix juste et raisonnable.
- 14.2 Le Vendeur informera l'acheteur par écrit, avec un préavis minimum de douze (12) mois, avant de cesser la production et/ou l'assistance et la maintenance des Biens, ou des pièces détachées pour la réparation ou le remplacement partiel de ces Biens.

**15 MATERIAUX FOURNIS**

Les matériaux fournis par l'acheteur pour l'exécution d'une commande demeurent la propriété de l'acheteur même après leur façonnage ou leur traitement, et seront utilisés exclusivement pour les commandes de l'acheteur. Ces matériaux seront identifiés en conséquence et seront entreposés séparément jusqu'à leur façonnage ou leur traitement. L'acheteur pourra demander que les déchets de façonnage, rebuts ou matériaux restants, etc. lui soient retournés ou que leur valeur soit déduite du prix du contrat. Le Vendeur conservera ces matériaux en lieu sûr, à ses risques et périls.

**16 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 16.1 Le Vendeur garantit que ni la vente ni l'utilisation des Biens ne contrevient à un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial, un dessin ou modèle déposé, ou un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, en France ou à l'étranger. Le Vendeur indemniserá l'acheteur pour toutes actions, frais, demandes, réclamations, dépenses et obligations de toutes natures résultant d'une atteinte, avérée ou alléguée, à ce droit ou droit présumé, et, à ses frais, assurera la défense, ou apportera son aide pour assurer la défense, dans le cadre de toutes procédures intentées à cet égard.
- 16.2 Les droits de propriété intellectuelle fournis par l'acheteur au Vendeur pour la fabrication des Biens sont et demeurent en tous temps la propriété exclusive de l'acheteur.
- 16.3 Tous droits de propriété intellectuelle sur, ou résultant de, travaux de conception ou de développement effectués par le Vendeur à la demande de l'acheteur dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande demeurent acquis exclusivement à l'acheteur.

**17 CONFIDENTIALITE**

- 17.1 Chacune des parties (a) préserverá la stricte confidentialité des termes du Contrat et de toutes informations confidentielles relatives à l'activité et aux produits de l'autre partie (y compris, notamment, le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions et procédés) qui lui auront été divulguées en lien avec le Contrat, et (b) s'interdit de divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie auteur de la divulgation.
- 17.2 Le Vendeur s'interdit de prendre des photographies du matériel, de l'installation ou des biens de l'acheteur sans l'accord écrit de ce dernier.
- 17.3 Les engagements de confidentialité prévus dans le présent article 17 demeurent en vigueur malgré la résiliation ou l'annulation du Contrat.

**18 RESILIATION**

- 18.1 L'acheteur peut résilier le Contrat, en totalité ou en partie, à tout moment et pour tout motif, par notification écrite au Vendeur, après laquelle tout travail sur le Contrat cessera. L'acheteur paiera au Vendeur un dédommagement juste et raisonnable pour le travail en cours ou terminé au moment de la résiliation et fourni par la suite à l'acheteur, étant précisé que ce dédommagement ne couvrira pas la perte d'un bénéfice espéré ni les pertes indirectes.
- 18.2 Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par écrit, à tout moment, avec effet immédiat et sans frais, si l'autre partie :
- (a) manque de manière significative aux termes et conditions du Contrat et qu'il ne peut être remédié audit manquement ou, s'il est possible d'y remédier, s'il n'y a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours suivant une notification dudit manquement ;
  - (b) devient insolvable, fait faillite ou est mise en liquidation, volontaire ou forcée, ou si un administrateur est nommé pour ses actifs, ou si cette autre partie conclut un accord avec ses créanciers ; ou
  - (c) cesse ou menace de cesser son activité.
- 18.3 Une telle résiliation est sans préjudice de tous droits que l'une ou l'autre des parties peut avoir acquis.

**19 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE**

Le Contrat ne peut être transféré, cédé, ni sous-traité par le Vendeur, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Vendeur demeure, en tout état de cause, solidairement responsable avec le cessionnaire ou le sous-traitant.

**20 FORCE MAJEURE**

- 20.1 Aucune des parties ne sera réputée avoir manqué au Contrat en raison d'un retard dans l'exécution, ou d'une non-exécution, de l'une quelconque de ses obligations si ce retard ou cette non-exécution est imputable à une cause indépendante de sa volonté, telle que, notamment, catastrophe naturelle, explosion, inondation, incendie ou accident, guerre, acte de terrorisme, soulèvement civil, restriction des importations ou exportations, embargo, ou conflit collectif du travail (un « Cas de Force Majeure »).
- 20.2 La partie touchée par un Cas de Force Majeure devra aviser l'autre partie, sans délai, de la suspension de l'exécution de ses obligations, en précisant la date, l'étendue et le motif de cette suspension, et reprendra l'exécution de ses obligations rapidement après la fin du Cas de Force Majeure, ce dont elle informera l'autre partie. Si un Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de soixante (60) jours, chacune des parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat.

**21 GENERALITES**

- 21.1 Si une stipulation du Contrat est ou devient nulle ou inopposable, cette nullité ou inopposabilité n'aura aucune incidence sur la validité des autres stipulations. La stipulation nulle ou inopposable sera remplacée par une stipulation valable et opposable qui sera aussi proche que possible dans son économie de la stipulation nulle ou inopposable.
- 21.2 Le Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'un document dûment signé par le Vendeur et l'Acheteur.

**22 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

- 22.1 Le Contrat et les présentes Conditions Générales sont soumis, et interprétés par référence, au droit français (à l'exclusion du droit international privé français et des traités internationaux, en ce compris la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises).
- 22.2 Tout différend découlant du Contrat ou s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris, France.